



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
COMMUNE DE PLAN-LES-OUATES

\* \* \* \* \*

**Dans sa séance ordinaire du mardi 17 mai 2011, le Conseil municipal a voté les délibérations suivantes :**

**Délibération relative à l'approbation des crédits budgétaires supplémentaires 2010 et aux moyens de les couvrir (fonctionnement 2010) (D 123A-2011)**

Vu le surplus de dépenses réalisées sur les rubriques de charges de 3 482 900.15 F, dont à déduire les imputations internes de 390 728.00 F, soit net **3 092 172.15 F**,

vu les économies réalisées sur les rubriques de charges de 4 063 328.00 F, dont à déduire les imputations internes de 895 638.00 F, soit net **3 167 690.00 F**,

vu les plus-values enregistrées aux revenus de 8 361 077.88 F, dont à ajouter les imputations internes de 504 910.00 F, soit net **8 865 987.88 F**,

vu les économies réalisées sur la nature 314 « Entretien immobilier par des tiers » pour la somme de 998 316.61 F,

attendu que le surplus de dépenses réalisées se subdivise de la manière suivante :

• total de la rubrique no 58.367 « Subventions à l'étranger »	40 000.00 F
• total de la rubrique no 54.365 « Subventions institutions privées »	26 983.00 F
• total autres rubrique de charges	<u>618 466.53 F</u>
sous-total	685 449.53 F
• total de la nature 314 « Entretien immobilier par des tiers »	876 931.00 F
• total de la nature 331 « Amortissement du patrimoine administratif »	68 005.30 F
• total de la direction 9 « Finances et impôts » hors nature 314	<u>1 461 786.32 F</u>
total	<u>3 092 172.15 F</u>

attendu que le Conseil municipal a déjà approuvé en date du 23 mars 2010 un crédit budgétaire supplémentaire de 26 000 euros, soit estimé à 40 000 F à titre de participation au financement des travaux de réfection et d'aménagement d'un bâtiment de l'hôpital de Sangeorgiu de Padure, en Roumanie, sous rubrique 58.367,

attendu que le Conseil municipal a déjà approuvé en date du 18 mai 2010 un crédit budgétaire supplémentaire de 75 000 F destiné à la prise en charge des coûts liés à l'accueil familial à la journée, le dépassement s'élevant finalement à 26 983 F sous rubrique 54.365,

sur proposition du Conseil administratif,

conformément aux articles 30, al. 1, lettre d et 75, al.1 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

le Conseil municipal

**DECIDE**

**par 22 oui (unanimité)**

D'accepter les crédits budgétaires supplémentaires de fonctionnement 2010 suivants, pour un montant total de **3 025 189.15 F**.

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

## **DECIDE**

### **par 21 oui et 1 abstention**

1. D'accepter de réaliser les travaux de réalisation de collecteurs publics EU & EP dans le périmètre du PLQ Les Sciens,
2. D'ouvrir à cet effet au Conseil administratif un crédit de 2 770 000 F, destiné à financer et à entreprendre ces travaux, dont à déduire la participation du fonds cantonal d'assainissement estimée à 300 000 F et le prélèvement sur le compte de la « taxe d'écoulement » de 100 000 F, la dépense nette prévue s'élevant à 2 370 000 F.
3. De comptabiliser la dépense brute prévue de 2 770 000 F dans le compte des investissements, sous rubrique N° 71.501, puis de la porter à l'actif du bilan de la commune de Plan-les-Ouates, dans le patrimoine administratif.
4. D'amortir le montant net prévu de 2 370 000 F au moyen de 30 annuités au budget de fonctionnement, sous rubrique N° 71.331 « amortissement des crédits d'investissement du patrimoine administratif », de 2012 à 2041.
5. De prélever sur le compte de la « taxe d'écoulement » auprès de la Caisse de l'Etat la somme de 100 000 F, qui sera comptabilisée en recette d'investissement, sous rubrique No 71.612.

**Le délai pour demander un référendum contre les délibérations votées acceptées expire le 24 juin 2011.**

\* \* \* \* \*

**En outre, le conseil municipal a voté les résolutions suivantes :**

### **Résolution pour engager la procédure en vue de l'adoption du plan localisé de quartier (PLQ) Les Sciens (R 19-2011)**

Vu le plan directeur de quartier N° 29298 D, adopté par résolution du Conseil municipal de Plan-les-Ouates le 24 avril 2007 et du Conseil municipal de Lancy le 31 mai 2007,

vu l'approbation dudit plan de quartier par le Conseil d'Etat en date du 27 juin 2007,

vu le projet de plan localisé de quartier N° 29591-543-529, situé à la route de la Chapelle, sur le territoire des communes de Lancy et Plan-les-Ouates, approuvé par le Conseil d'Etat en date du 26 août 2009,

vu la résolution votée par le Conseil municipal dans sa séance du 15 décembre 2004, relative à la prise de position des autorités communales concernant le projet de Plan directeur de quartier du PAC La Chapelle – Les Sciens No 29'298, précisant une densité maximum de 1.0 sur le périmètre ainsi qu'une mixité des logements prévus, comprenant au moins 50% de logements non subventionnés,

vu le projet de modifications des limites de zones N° 29728-529 dressé par le département du territoire le 10 mars 2009, sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates aux lieux-dits « Le Sapay » et « Le Trembley », adopté par délibération du Conseil municipal de Plan-les-Ouates le 22 juin 2010,

attendu que, conformément à l'article 1, alinéa 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (LExt – L 1 40), la commune de Plan-les-Ouates informait, en date du 26 octobre 2009, le Conseil d'Etat de sa décision d'élaborer un plan localisé de quartier dans le périmètre « Les Sciers », en collaboration avec le Département du territoire et la commission d'urbanisme,

vu le concours d'idées sur invitation à trois bureaux d'architectes pour l'élaboration d'une image directrice dans le périmètre du PAC La Chapelle – Les Sciers situé sur Plan-les-Ouates,

vu l'accord du Conseil d'Etat du 30 novembre 2009 d'élaborer le projet de PLQ « Les Sciers » sur la base du projet lauréat,

vu la délibération votée par le Conseil municipal le 26 janvier 2010, décidant l'ouverture d'un crédit d'engagement pour financer l'élaboration d'un plan localisé de quartier (PLQ), dans le périmètre « Les Sciers » à Plan-les-Ouates, d'un montant TTC de 200 000 F,

vu les nombreuses séances de la commission de l'aménagement du territoire pour la mise au point du plan localisé de quartier (PLQ) Les Sciers,

vu le plan localisé de quartier (PLQ) portant le n° 29'783, le rapport d'impact sur l'environnement 1<sup>ère</sup> étape (RIE), le concept énergétique et le plan des aménagements paysagers (PAP) faisant office d'exposé des motifs,

sur proposition du Conseil administratif,

conformément aux art. 30, al.1, lettre e, et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Le Conseil municipal

## **DECIDE**

### **par 20 oui, 1 non et 1 abstention**

1. De confirmer la volonté qu'il avait exprimée lors du vote de la résolution relative à l'acceptation du plan directeur de quartier en date du 24 avril 2007, au point 2 du dispositif, à savoir :

*La garantie de la réalisation d'une liaison routière entre le giratoire de la Milice et la route de la Chapelle, dont la réservation est inscrite dans le plan directeur de quartier selon la lettre de M. Robert Cramer, Conseiller d'Etat en charge du Département du territoire, en date du 13 mars 2007, qui mentionne au point 2 : « une mesure conservatoire pour un site routier permettant de réserver l'avenir, tant pour l'interface des transports publics rail-bus que pour un trafic individuel pour l'instant encore non défini, sera inscrite dans le plan directeur de quartier. Cette réservation permettra de répondre aux besoins en fonction des décisions futures ou des différentes étapes de mise en oeuvre définies par les études en cours de Genève-Sud. ».*

2. D'engager la procédure en vue de l'adoption du plan localisé de quartier Les Sciers portant le n° 29'783 et ses documents annexes, soit le rapport d'impact sur l'environnement 1<sup>ère</sup> étape (RIE), le concept énergétique et le plan des aménagements paysagers (PAP),
3. De transmettre, sur préavis du Conseil municipal exprimé sous forme de la présente résolution, le projet de plan localisé de quartier (PLQ) n° 29'783 et ses documents annexes, soit le rapport d'impact sur l'environnement 1<sup>ère</sup> étape (RIE), le concept énergétique et le plan des aménagements paysagers (PAP) au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure d'adoption prévue à l'article 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (LExt – L1.40),